

Michael Harold Smith *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SMITH

File No.: 21058.

1989: May 24, 25; 1989: December 7.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Constitutional law — Charter of Rights — Court of competent jurisdiction — Superior court — Fifteen-month delay between the laying of the charge and the date set for the commencement of the preliminary inquiry — Accused alleging a violation of his Charter right to be tried within a reasonable time — Application for an order to stay the proceedings made before a superior court judge prior to the preliminary inquiry — Whether superior court should have declined to exercise jurisdiction to decide the application — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24.

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Fifteen-month delay between the laying of the charge and the date set for the commencement of the preliminary inquiry — Whether accused's right to be tried within a reasonable time infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

The accused was charged with theft on January 22, 1987 and the preliminary inquiry was subsequently scheduled for August. The Crown was informed in June, however, that no special sittings would be conducted by provincial judges during the months of July or August and that the investigating officer would not be available to assist with the conduct of the inquiry except in December or after April 1988. Both the Crown and defence counsel agreed to conduct the preliminary inquiry in December. But, once again, they were informed that no judge was available at this time. They then agreed to reschedule the preliminary inquiry to May 1988. Defence counsel wrote to the Crown on July 6, 1987 to confirm these arrangements and to express his concern about the "excessive delay". On December 21, 1987, he brought an originating notice of motion before the superior court of the province seeking an order

Michael Harold Smith *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. SMITH

N° du greffe: 21058.

1989: 24, 25 mai; 1989: 7 décembre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Tribunal compétent — Cour supérieure — Délai de quinze mois entre le dépôt de l'accusation et la date fixée pour l'ouverture de l'enquête préliminaire — Allégation de la part de l'accusé qu'il y a eu violation du droit que lui garantit la Charte d'être jugé dans un délai raisonnable — Requête visant à obtenir une suspension d'instance présentée devant un juge d'une cour supérieure avant l'enquête préliminaire — La cour supérieure aurait-elle dû refuser d'exercer sa compétence pour statuer sur la requête? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de quinze mois entre le dépôt de l'accusation et la date fixée pour l'ouverture de l'enquête préliminaire — Y a-t-il eu violation du droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

g

L'accusé a été inculpé de vol le 22 janvier 1987 et la tenue de son enquête préliminaire a, par la suite, été fixée au mois d'août. Toutefois, le ministère public a été informé en juin que les juges provinciaux ne tiendraient aucune séance spéciale pendant le mois de juillet ou le mois d'août et que l'agent enquêteur ne pourrait assister à l'enquête qu'en décembre ou après avril 1988. Le ministère public et l'avocat de la défense ont convenu de tenir l'enquête préliminaire en décembre. Mais encore une fois, ils ont été informés qu'aucun juge ne serait disponible à ce moment-là. Ils ont alors convenu de fixer au mois de mai 1988 la nouvelle date de l'enquête préliminaire. Le 6 juillet 1987, l'avocat de la défense a écrit au ministère public pour confirmer ces arrangements et pour exprimer son inquiétude au sujet du [TRADUCTION] «délai excessif». Le 21 décembre 1987, il a présenté un avis de requête devant la cour supérieure

staying the proceedings on the ground that the delay in commencing the preliminary inquiry infringed the accused's right to be tried within a reasonable time guaranteed by s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The application was granted but the judgment was set aside by the Court of Appeal. This appeal is to determine (1) whether the superior court judge correctly exercised his discretion not to decline jurisdiction to entertain the accused's application; and (2) whether the accused's s. 11(b) right was violated.

Held: The appeal should be allowed.

(1) *Jurisdiction*

Where practicable, trial courts should deal with allegations of s. 11(b) violations. This preference for trial court jurisdiction is premised largely on the fact that trial courts are not restricted to affidavit evidence and can rely on *viva voce* evidence so as to more fully explore and consider the facts underlying an allegation of unreasonable delay. In the circumstances of this case, however, the superior court judge properly exercised his discretion in refusing to decline jurisdiction to hear and decide the accused's application. The preliminary inquiry was only scheduled to begin in May 1988 and, in any event, the presiding judge would not have had jurisdiction to consider an alleged s. 11(b) infringement. If the preliminary inquiry had resulted in a committal for trial, another date would have had to have been set for trial, further delaying the opportunity for the accused to assert his s. 11(b) right. Throughout this period any impairment to the accused's interests would continue to increase.

While the accused's s. 11(b) application was anticipatory in respect of the period of time between the date of his application and the scheduled commencement of the preliminary inquiry, the superior court judge properly considered the application on the basis that the time had already elapsed. The date for the preliminary inquiry was fixed and could not, at the behest of the accused, be moved up.

(2) *Trial Within Reasonable Time*

To determine whether an accused's right under s. 11(b) of the *Charter* has been infringed, a court must balance the following factors in coming to a conclusion: (1) the length of the delay; (2) the reason for the delay, including limits on institutional resources and the inherent time requirements of the case; (3) waiver of time periods; and (4) prejudice to the accused. As with other *Charter* guarantees, the individual claiming an infringe-

de la province en vue d'obtenir une suspension d'instance pour le motif que le délai pour procéder à l'enquête préliminaire constituait une atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissait à l'accusé. La requête a été accueillie mais cette décision a été infirmée par la Cour d'appel. Le présent pourvoi a pour but de déterminer (1) si le juge de la cour supérieure a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire de ne pas refuser d'exercer sa compétence pour entendre la requête de l'accusé, et (2) s'il y a eu violation du droit que l'al. 11b) garantit à l'accusé.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

(1) *Compétence*

Dans la mesure du possible, les tribunaux de première instance devraient entendre les allégations de violation de l'al. 11b). Cette préférence pour les tribunaux de première instance est fondée en grande partie sur le fait que ceux-ci ne sont pas limités à la preuve par affidavit et peuvent se fonder sur des témoignages oraux de manière à explorer et à examiner d'une manière plus approfondie les faits sous-tendant une allégation de délai déraisonnable. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, le juge de la cour supérieure a bien exercé son pouvoir discrétionnaire en acceptant d'instruire la requête de l'accusé. L'enquête préliminaire ne devait débiter qu'en mai 1988 et, de toute façon, le juge qui l'aurait présidée n'aurait pas eu compétence pour examiner une allégation de violation de l'al. 11b). Si l'enquête préliminaire avait entraîné un renvoi à procès, une autre date aurait dû être fixée pour le procès, ce qui aurait eu pour effet de repousser davantage l'occasion pour l'accusé de faire valoir le droit que lui garantit l'al. 11b). Pendant cette période, il y aurait eu une aggravation de l'atteinte aux intérêts de l'accusé.

Bien que la requête de l'accusé fondée sur l'al. 11b) ait été anticipée si on considère le délai écoulé entre la date de sa requête et celle prévue pour l'ouverture de l'enquête préliminaire, le juge de la cour supérieure a eu raison d'examiner cette requête en considérant que le délai entier était déjà écoulé. La date de l'enquête préliminaire était fixe et ne pouvait pas être rapprochée à la demande de l'accusé.

(2) *Procès dans un délai raisonnable*

Pour déterminer s'il y a eu atteinte au droit que l'al. 11b) de la *Charte* garantit à un accusé, un tribunal doit sopeser les facteurs suivants pour arriver à une conclusion: (1) la durée du délai, (2) la raison du délai, notamment les limites des ressources institutionnelles et les délais inhérents à la nature de l'affaire, (3) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul, et (4) le préjudice causé à l'accusé. Comme c'est le cas

ment of his rights must persuade the court that the circumstances fall within the scope of protection of the specific *Charter* provision. Under section 11(b) of the *Charter*, the scope of protection is demarcated by the reasonableness of the total lapse of time.

In this case, the Court must conclude that the accused's right to be tried within a reasonable time has been infringed. The fifteen-month delay between the laying of the charge and the scheduled commencement of the preliminary inquiry was substantially longer than can be justified on any acceptable basis. The principal reason for the delay was not an institutional limitation but the desire by the Crown to schedule the hearing at a time when the investigating officer could assist the Crown for the duration of the hearing. While such a desire is understandable, it must not be permitted to override an individual's s. 11(b) right. When no judge was available in December, it was incumbent upon the Crown to select a hearing date more commensurate with the accused's s. 11(b) right. The convenience of the investigating officer should have been secondary to the expeditious conduct of the preliminary inquiry.

The agreement between counsel to the May 1988 date for the preliminary inquiry was not a waiver for the delay prior to December 21, 1987. Inaction or acquiescence on the part of an accused, short of waiver, cannot result in a forfeiture of an accused's s. 11(b) right. The accused, while his conduct must be taken into account in assessing the prosecution's explanation for delay, is under no obligation to press the case on and so relieve the Crown of its obligations under s. 11(b). Further, the actions of the defence counsel, apart from agreeing to a date, rebut any possible inference of waiver. He demonstrated his desire to move the proceedings quickly and clearly expressed his objection to the excessive delay in his letter of July 6, 1987. The defence counsel's objection was met by inactivity by the Crown. He also demonstrated that he neither caused nor acquiesced in the postponement of the hearing to May 1988. The defence counsel has thus displaced an inference of waiver, which would generally arise when an individual agrees to a postponement.

Finally, to the extent that a finding of prejudice is necessary in this case, the superior court judge has

pour d'autres droits énoncés dans la *Charte*, quiconque prétend avoir été victime d'une violation de ses droits a le fardeau de persuader la cour que les circonstances relèvent du champ de protection envisagé par la disposition pertinente de la *Charte*. Suivant l'al. 11b) de la *Charte*, ce champ de protection est défini par le caractère raisonnable du délai global.

En l'espèce, la Cour doit conclure qu'il y a eu atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable. Le délai de quinze mois écoulé entre le dépôt de l'accusation et la date fixée pour l'ouverture de l'enquête préliminaire était beaucoup plus long que ce qui peut être justifié de quelque façon acceptable. Le délai était surtout dû non pas à une limitation institutionnelle mais plutôt au désir du ministère public de fixer la date d'audience à un moment où l'agent enquêteur pourrait l'aider pendant l'audience. Bien qu'un tel désir soit compréhensible, il ne faut pas permettre qu'il emporte sur les droits que l'al. 11b) garantit à un particulier. Étant donné qu'aucun juge n'était disponible en décembre, il incombait au ministère public de choisir une date d'audience correspondant mieux au droit que l'al. 11b) garantit à l'accusé. Le souci de rendre service à l'agent enquêteur aurait dû être secondaire à la tenue expéditive de l'enquête préliminaire.

L'entente intervenue entre les avocats en ce qui a trait à la date de mai 1988 pour la tenue de l'enquête préliminaire ne constituait pas une renonciation au délai antérieur au 21 décembre 1987. L'inaction ou l'acquiescement tacite de la part de l'accusé, ne comportant pas une renonciation, ne peut entraîner la déchéance du droit garanti à l'accusé par l'al. 11b). Bien qu'il faille tenir compte de sa conduite pour évaluer l'explication donnée par la poursuite pour justifier le délai, l'accusé n'est aucunement tenu d'insister pour procéder et ainsi dégager le ministère public de ses obligations selon l'al. 11b). De plus, les actions de l'avocat de la défense, mis à part le fait d'avoir accepté une date, écartent toute possibilité de déduire qu'il y a eu renonciation. Il a montré qu'il désirait que les procédures se déroulent avec célérité et a clairement exprimé son opposition au délai excessif dans sa lettre du 6 juillet 1987. Le ministère public n'a rien fait pour donner suite à l'opposition exprimée par l'avocat de la défense. Ce dernier a également démontré qu'il n'avait pas causé l'ajournement de l'audience au mois de mai 1988 et qu'il n'y avait pas acquiescé tacitement non plus. L'avocat de la défense a ainsi écarté toute présomption de renonciation qui découlerait généralement de l'acceptation d'un ajournement.

Finalement, dans la mesure où il est nécessaire de conclure qu'il y a eu préjudice en l'espèce, le juge de la

found that there was actual prejudice. Although he took into consideration some factors that were irrelevant, there was sufficient relevant evidence to support his finding.

Cases Cited

Considered: *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; **referred to:** *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11(b), 24.

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 294(a) [rep. & sub. 1972, c. 13, s. 23; rep. & sub. 1974-75-76, c. 93, s. 25].

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1988), 54 Man. R. (2d) 24, 42 C.C.C. (3d) 193, allowing an appeal from a judgment of Darichuk J. (1988), 53 Man. R. (2d) 92, granting an application for a stay of proceedings. Appeal allowed.

John Menzies and Alan J. Semchuk, for the appellant.

E. P. Phillip Schachter, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J.—This appeal is from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1988), 54 Man. R. (2d) 24 allowing an appeal from the decision of Darichuk J. of the Manitoba Court of Queen's Bench (1988), 53 Man. R. (2d) 92. Darichuk J. ordered a stay of proceedings by reason of unreasonable delay in commencing a preliminary inquiry relating to a charge of theft of a sum exceeding \$1,000 contrary to s. 294(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. The sole issue in this appeal is whether the delay in commencing the preliminary inquiry infringed the appellant's right to be tried within a reasonable time contrary to s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

cour supérieure a conclu qu'il y avait eu préjudice réel. Même s'il a pris en considération certains facteurs non pertinents, il y avait suffisamment d'éléments de preuve pertinents pour justifier sa conclusion.

^a Jurisprudence

Arrêts examinés: *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; **arrêts mentionnés:** *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b), 24.

^c *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 294a) [abr. & rempl. 1972, chap. 13, art. 23; abr. & rempl. 1974-75-76, chap. 93, art. 25].

^d POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1988), 54 Man. R. (2d) 24, 42 C.C.C. (3d) 193, qui a accueilli l'appel d'une décision du juge Darichuk (1988), 53 Man. R. (2d) 92, qui avait accueilli une demande de suspension d'instance. Pourvoi accueilli.

John Menzies et Alan J. Semchuk, pour l'appelant.

^f *E. P. Phillip Schachter*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

^g LE JUGE SOPINKA—Le présent pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1988), 54 Man. R. (2d) 24, qui a accueilli l'appel d'une décision du juge Darichuk de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (1988), 53 Man. R. (2d) 92. Le juge Darichuk a ordonné une suspension d'instance parce qu'il y avait eu délai déraisonnable pour procéder à l'enquête préliminaire relative à une accusation de vol d'une somme de plus de 1 000 \$, contrairement à l'al. 294a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34. La seule question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si le délai pour procéder à l'enquête préliminaire constitue une atteinte au droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable contrairement à l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

The Facts

The appellant was employed as a driver/salesman delivering dairy products to customers of Modern Dairies Ltd. in Dauphin, Manitoba from April 1982 until December 13, 1984. As a result of a complaint by the Dauphin Consumer Co-Op Limited, one of the Modern Dairies' customers, a police investigation was commenced which resulted in the termination of the appellant's employment and an information being sworn on January 7, 1985, alleging that the appellant had committed the offence of theft over \$200 from the Dauphin Consumers Co-Op Limited contrary to s. 294 of the *Criminal Code*.

Four months later, on May 15, 1985, a trial was conducted and on June 25, 1985, the appellant was acquitted of the charge against him. The appellant then proceeded with a grievance against his employer in connection with his dismissal. An arbitration was held in March 1986, at which time the grievance was settled by the parties. Prior to the arbitration hearing Modern Dairies engaged auditors to examine the accounts of the appellant for the year 1984. This audit was completed in February 1986. On the basis of this report the Commercial Crime Section of the R.C.M.P. was contacted.

After an investigation lasting approximately eleven months, a new information, which forms the basis of this appeal, was laid on January 22, 1987. The appellant was charged with theft from his employer of a sum in excess of \$1000 contrary to s. 294(a) of the *Criminal Code*. The Crown alleges that the appellant improperly diverted funds from Modern Dairies' cash customers.

Upon swearing the information, Constable Schnell of the R.C.M.P. obtained a summons returnable in Dauphin on February 17, 1987. The matter was first remanded to March 3, 1987, and was subsequently remanded to March 17, 1987, after a demand for particulars. The case was further remanded to April 14, 1987. During April, J. A. Menzies and E. P. Schachter, counsel for the appellant and respondent respectively, attempted to confirm a date for the preliminary inquiry. They

Les faits

L'appellant a travaillé comme conducteur-ven-
deur chargé de la livraison de produits laitiers à
des clients de Modern Dairies Ltd. à Dauphin
(Manitoba), à partir du mois d'avril 1982 jusqu'au
13 décembre 1984. Par suite d'une plainte de
Dauphin Consumer Co-Op Limited, l'un des
clients de Modern Dairies, une enquête policière a
été ouverte et a abouti au congédiement de l'appe-
lant et au dépôt d'une dénonciation sous serment le
7 janvier 1985, dans laquelle on alléguait que
l'appellant avait volé à Dauphin Consumers Co-Op
Limited une somme de plus de 200 \$, contrairement
à l'art. 294 du *Code criminel*.

Quatre mois plus tard, le 15 mai 1985, un procès
a eu lieu et le 25 juin 1985, l'appellant a été
acquitté de l'accusation portée contre lui. L'appe-
lant a alors présenté un grief contre son employeur
relativement à son congédiement. En mars 1986, il
y a eu une procédure d'arbitrage et le grief a été
régulé par les parties. Avant l'audition de l'arbi-
trage, Modern Dairies avait retenu les services de
vérificateurs pour examiner les comptes de l'appe-
lant pour l'année 1984. Cette vérification a été
terminée en février 1986. Compte tenu de ce rap-
port, on a communiqué avec la section des délits
commerciaux de la G.R.C.

Après une enquête qui a duré environ onze mois,
une nouvelle dénonciation, qui constitue le fonde-
ment du présent pourvoi, a été déposée le 22
janvier 1987. L'appellant a été accusé d'avoir volé à
son employeur une somme de plus de 1 000 \$
contrairement à l'al. 294a) du *Code criminel*. Le
ministère public allègue que l'appellant a détourné
des fonds des clients au comptant de Modern
Dairies.

Sur dépôt de la dénonciation, l'agent Schnell de
la G.R.C. a obtenu l'émission d'une assignation à
comparaître à Dauphin le 17 février 1987. L'af-
faire a été reportée une première fois au 3 mars
1987, puis au 17 mars 1987 suite à une demande
de détails. L'affaire a de nouveau été reportée au
14 avril 1987. Au cours du mois d'avril, M^e J. A.
Menzies et M^e E. P. Schachter, les avocats de
l'appellant et de l'intimée respectivement, ont tenté
de confirmer une date pour la tenue de l'enquête

confirmed the dates of August 10-14, 1987, with Peter Chomiak, the Deputy Registrar of the Dauphin Provincial Judges Court (Criminal Division). On April 28, 1987, this hearing date was set in court.

On June 25, 1987, the Crown Attorney, Mr. Schachter, was informed by the secretary to Chief Provincial Judge Gyles that no special sittings would be conducted by Provincial Judges during the months of July or August. The Crown Attorney was advised that Constable Schnell, the investigating officer, would not be available to assist with the conduct of the inquiry except during the week of December 16-23, 1987, or after April 1988. Constable Schnell was to be assigned to full-time university studies for a year, greatly restricting his availability to assist the Crown over a week-long preliminary inquiry. On June 26, Mr. Schachter and Mr. Menzies agreed to conduct the preliminary inquiry on December 16-23, 1987. This date was again confirmed with the Deputy Registrar in Dauphin. Once again, however, the secretary to the Chief Provincial Judge stated that no judge was available at this time. The problem in both cases was that the hearing was scheduled during a holiday period.

On June 29, 1987, a new date of May 9-13, 1988, was agreed upon by Mr. Schachter and Mr. Menzies. On July 6, Mr. Menzies wrote to Crown Attorney Schachter confirming these arrangements but expressing some reservations about the "excessive delay". This date was confirmed in Provincial Court on July 7, 1987. At that time an agent on behalf of the appellant also stated that a letter had been written by Mr. Menzies to Mr. Schachter regarding the delay and that the matter would likely be taken up at a later date.

Previous Proceedings

On December 21, 1987, the appellant brought an originating notice of motion in the Court of Queen's Bench for Manitoba seeking an order staying the proceedings on the grounds of a

préliminaire. Ils ont confirmé la date du 10 au 14 août 1987 auprès de Peter Chomiak, greffier adjoint de la Cour des juges provinciaux (Division criminelle) de Dauphin. Le 28 avril 1987, cette date d'audience a été fixée par le tribunal.

Le 25 juin 1987, le substitut du procureur général, M^e Schachter, a été informé par la secrétaire du juge en chef Gyles de la Cour provinciale que les juges provinciaux ne tiendraient aucune séance spéciale pendant le mois de juillet ou le mois d'août. Le substitut du procureur général a été avisé que l'agent Schnell, chargé de l'enquête, ne pourrait assister à l'enquête que pendant la semaine du 16 au 23 décembre 1987 ou après avril 1988. L'agent Schnell devait entreprendre des études universitaires à temps complet pendant un an, ce qui limitait beaucoup sa disponibilité auprès du ministère public pendant une enquête préliminaire d'une semaine. Le 26 juin, M^e Schachter et M^e Menzies ont convenu de tenir l'enquête préliminaire du 16 au 23 décembre 1987. Cette date a de nouveau été confirmée auprès du greffier adjoint à Dauphin. Cependant, encore une fois, la secrétaire du juge en chef de la Cour provinciale a déclaré qu'aucun juge ne serait disponible à ce moment-là. Le problème dans les deux cas était que l'audience devait avoir lieu en période de vacances.

Le 29 juin 1987, M^e Schachter et M^e Menzies ont convenu de la nouvelle date du 9 au 13 mai 1988. Le 6 juillet, M^e Menzies a écrit au substitut du procureur général, M^e Schachter, pour lui confirmer ces arrangements tout en exprimant certaines réserves au sujet du [TRADUCTION] «délai excessif». Cette date a été confirmée par la Cour provinciale le 7 juillet 1987. À ce moment-là, un mandataire de l'appelant a également déclaré qu'une lettre avait été adressée par M^e Menzies à M^e Schachter au sujet du délai et que la question serait vraisemblablement soulevée à une date ultérieure.

Les procédures antérieures

Le 21 décembre 1987, l'appelant a présenté un avis de requête en Cour du Banc de la Reine du Manitoba en vue d'obtenir une suspension d'instance fondée sur une violation de l'al. 11b) de la

s. 11(b) *Charter* violation. On January 19, 1988, Darichuk J. conducted a hearing of the appellant's application and an order staying the proceedings was issued on March 15, 1988.

Darichuk J. cited at some length from the decisions of this Court in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, and *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, which both addressed the question whether it is appropriate to deal with an alleged *Charter* violation by way of application prior to trial. Applying the principles in these cases, and based on the circumstances of this appeal and the fact that the judge presiding at the preliminary inquiry would not have jurisdiction to deal with a s. 11(b) argument, Darichuk J. concluded that his residual jurisdiction to consider the matter should be exercised.

Darichuk J. cited a number of passages from this Court's decisions in *Mills* and *Rahey* with regard to the appropriate test for determining whether a violation of s. 11(b) has been established. Based on affidavit evidence, Darichuk J. concluded that the pending criminal charge adversely affected the appellant's security interests. The appellant's loss of employment, the stress and embarrassment to himself and his family, the disruption in his new employment and the time and expense associated with the proceedings were all listed as relevant factors by Darichuk J. In addition, Darichuk J. observed that the passage of time had prejudiced the appellant's ability to mount a full and fair defence.

When Darichuk J. balanced this impairment to the appellant's interests against any waiver of time periods, time requirements inherent in the nature of the case and institutional resources, he concluded that the actual impairment in this case could not be justified. With the exception of the initial brief delay to obtain particulars, the appellant did not request, cause, contribute to, or acquiesce in any delay. In fact, Darichuk J. held that the letter of the appellant's counsel, Mr. Menzies, of July 6, 1987, expressing concern over the proposed May hearing date erased any inference of waiver.

Charte. Le 19 janvier 1988, le juge Darichuk a procédé à l'audition de la requête de l'appelant et a ordonné la suspension de l'instance le 15 mars 1988.

" Le juge Darichuk a cité assez longuement les arrêts de notre Cour *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, et *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, qui portent tous deux sur la question de savoir s'il est convenable de traiter une violation alléguée de la *Charte* par voie de requête préalable au procès. Appliquant les principes énoncés dans ces arrêts et se fondant sur les circonstances de l'espèce et sur le fait que le juge président l'enquête préliminaire n'aurait pas compétence pour entendre un argument fondé sur l'al. 11b), le juge Darichuk a conclu qu'il devait exercer son pouvoir inhérent d'examiner la question.

d Le juge Darichuk a cité un certain nombre d'extraits des arrêts *Mills* et *Rahey* de notre Cour en ce qui a trait au critère applicable pour déterminer s'il y a violation de l'al. 11b). Se fondant sur une preuve par affidavit, le juge Darichuk a conclu que l'accusation criminelle portée contre l'appelant avait eu un effet néfaste sur sa sécurité. La perte d'emploi de l'appelant, le stress qu'il a subi et l'embarras qui lui a été causé ainsi qu'à sa famille, la perturbation dans son nouvel emploi et le temps et les dépenses liés aux procédures ont tous été énumérés comme des facteurs pertinents par le juge Darichuk. De plus, le juge Darichuk a fait remarquer que le délai avait nui à la capacité de l'appelant de préparer une défense pleine et entière.

De son évaluation tenant compte d'une part de cette atteinte aux droits de l'appelant et, d'autre part, de toute renonciation à invoquer certains retards, des délais inhérents à la nature de l'affaire et des disponibilités institutionnelles, le juge Darichuk a conclu que dans cette affaire l'atteinte réelle aux droits de l'appelant ne pouvait être justifiée. À l'exception du bref retard initial pour obtenir des détails, l'appelant n'a pas demandé ni causé de délai, pas plus qu'il n'y a contribué ni acquiescé. En fait, le juge Darichuk a conclu que la lettre du 6 juillet 1987 dans laquelle l'avocat de l'appelant, M^e Menzies, exprime des inquiétudes au sujet de la fixation de la date d'audience en mai a écarté toute présomption de renonciation.

Darichuk J. held that much of the delay was systemic and not attributable to either counsel, and that part of the delay was a result of insufficient institutional resources. However, the Crown was held to have protracted this delay by seeking to schedule the preliminary inquiry to accommodate the investigating officer whose availability was extremely limited. Since this officer would have been available for part of the hearing to give his own evidence, and another officer could have attended the entire hearing to assist the Crown, Darichuk J. concluded that the attempt to accommodate this officer could not justify the length of the delay that resulted.

Huband J.A., speaking for a unanimous Court of Appeal, allowed the appeal and ordered that the matter be remitted to Provincial Court. Huband J.A. recognized that much of the delay was due to the Crown's desire to schedule the hearing at a time when Constable Schnell would be able to assist with the inquiry. The Court of Appeal concluded that it was within the proper bounds of their judicial discretion to conclude that the circumstances of this case did not comprise an unreasonable delay in conducting the appellant's preliminary inquiry. Huband J.A. held (at p. 25):

I will not try to list every element that might be taken into account. But I would emphasize that the accused is not under confinement pending his trial. He is employed. He says he will be embarrassed when required to seek time off from his employer to attend the preliminary inquiry, but he would face that embarrassment even if the hearing had been scheduled for an early date. There is no suggestion that the delay had prejudiced him, except for the obvious fact that a criminal charge will be hanging over him for a substantial period of time.

Huband J.A. acknowledged that the convenience of the investigating officer should have been secondary to the timely conduct of the preliminary inquiry, but that there was no intentional delay on behalf of the Crown. As well, it was incumbent upon the appellant to protest more strenuously against the delay and even ask that better arrangements be made. The Court of Appeal concluded that although an appellate court should not ordi-

Le juge Darichuk a conclu que le délai était imputable en grande partie au système et non aux avocats et qu'une partie du délai découlait de l'insuffisance des ressources institutionnelles. Toutefois, il a jugé que le ministère public avait aggravé ce délai en cherchant à fixer une date d'enquête préliminaire convenant à l'agent enquêteur dont la disponibilité était extrêmement limitée. Comme cet agent n'aurait été disponible que pendant une partie de l'audition pour donner son propre témoignage et qu'un autre agent aurait pu assister à toute l'audition pour aider le ministère public, le juge Darichuk a conclu que la tentative de rendre service à cet agent ne pouvait justifier le délai qui a résulté.

Le juge Huband, s'exprimant au nom de la Cour d'appel à l'unanimité, a accueilli l'appel et a ordonné le renvoi de l'affaire devant la Cour provinciale. Le juge Huband a reconnu que le ministère public était responsable d'une grande partie du délai parce qu'il voulait tenir l'audience à un moment où l'agent Schnell serait en mesure de collaborer à l'enquête. La Cour d'appel a conclu qu'il relevait de sa discrétion judiciaire de conclure que les circonstances de l'espèce ne comportaient pas de délai déraisonnable dans la tenue de l'enquête préliminaire de l'appelant. Le juge Huband a conclu (à la p. 25):

[TRADUCTION] Je n'essaierai pas d'énumérer tous les éléments dont on pourrait tenir compte. Toutefois j'insisterais sur le fait que l'accusé n'est pas incarcéré en attendant son procès. Il occupe un emploi. Il dit qu'il sera gêné lorsqu'il sera obligé de demander un congé à son employeur pour assister à l'enquête préliminaire, mais il aurait eu à subir cette gêne même si l'audience avait été fixée à une date antérieure. On ne laisse nullement entendre que le délai lui a causé un préjudice, sauf le fait évident qu'il aura à appréhender une accusation criminelle pendant une période importante.

Le juge Huband a reconnu que le souci de rendre service à l'agent enquêteur aurait dû être secondaire à la tenue au moment opportun de l'enquête préliminaire, mais que le ministère public n'avait pas eu l'intention de causer un retard. De même, il incombait à l'appelant de protester plus énergiquement contre le délai et même de demander de meilleurs arrangements. La Cour d'appel a conclu que, bien qu'une cour d'ap-

narily interfere with a discretionary decision of a trial court, in this case the finding of the motions judge did not depend upon findings of credibility and it was appropriate to set the order of the motions judge aside.

The Issues

There are two issues to be resolved:

- (a) Jurisdiction: did the learned motions judge correctly exercise his discretion not to decline jurisdiction to entertain the application to dismiss; and,
- (b) Unreasonable Delay: was the learned motions judge right in holding that the appellant's s. 11(b) right to be tried within a reasonable time had been violated?

(a) *Jurisdiction*

There are two jurisdictional issues raised on the facts of this case, both having to do with the exercise of the motions judge's discretion to determine the appellant's s. 11(b) application. First, the appellant initiated these proceedings by way of an application of originating notice of motion several months before the scheduled commencement of the preliminary inquiry. The appellant's s. 11(b) application is, therefore, anticipatory in respect of the period of time between the date of his application and the scheduled commencement of the preliminary inquiry. However, in the circumstances of this case, since the date for the preliminary inquiry was fixed and could not (at the behest of the accused) be moved up, the motions judge properly considered the appellant's s. 11(b) application on the basis that the time had already elapsed.

The second jurisdictional issue concerns the motions judge's decision not to decline jurisdiction on the basis that the judge presiding at the scheduled preliminary hearing would not have been jurisdictionally competent to determine the s. 11(b) issue. In both *Mills* and *Rahey* this Court addressed the question of which levels of court could constitute courts of competent jurisdiction under s. 24 of the *Charter* with full remedial

pel ne doit pas normalement modifier la décision discrétionnaire du juge de première instance, en l'espèce la conclusion du juge des requêtes n'était pas fondée sur une appréciation de crédibilité et il convenait d'annuler l'ordonnance qu'il avait rendue.

Les questions en litige

Deux questions doivent être tranchées:

- a) Compétence: le juge des requêtes a-t-il exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire de ne pas refuser d'exercer sa compétence pour entendre la demande de rejet; et
- b) Délai déraisonnable: le juge des requêtes a-t-il eu raison de conclure qu'il y avait eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable que l'al. 11b) garantit à l'appelant?

a) *Compétence*

Deux questions de compétence sont soulevées d'après les faits de l'espèce, toutes les deux portant sur l'exercice par le juge des requêtes de son pouvoir discrétionnaire de statuer sur la requête de l'appelant fondée sur l'al. 11b). D'abord, l'appelant a engagé ces procédures au moyen d'un avis de requête plusieurs mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'enquête préliminaire. La requête de l'appelant fondée sur l'al. 11b) est donc anticipée si on considère le délai écoulé entre la date de sa requête et celle prévue pour l'ouverture de l'enquête préliminaire. Cependant, compte tenu des circonstances de l'espèce, étant donné que la date de l'enquête préliminaire était fixe et ne pouvait (à la demande de l'accusé) être rapprochée, le juge des requêtes a eu raison d'examiner la requête de l'appelant fondée sur l'al. 11b) en considérant que le délai entier était déjà écoulé.

La deuxième question de compétence a trait à la décision du juge des requêtes de ne pas refuser d'exercer sa compétence pour le motif que le juge qui présiderait l'enquête préliminaire prévue n'aurait pas compétence pour trancher la question de l'al. 11b). Dans les arrêts *Mills* et *Rahey*, notre Cour a examiné la question de savoir quelle juridiction pourrait constituer un tribunal compétent au sens de l'art. 24 de la *Charte*, qui aurait pleins

capacity in respect of *Charter* violations. There was total agreement in *Mills* that a preliminary inquiry judge was not a court of competent jurisdiction for a claim for relief under s. 24(1) of the *Charter*. In *Mills*, Lamer J. at pp. 891-96 (dissenting on other grounds) held that as a general rule the trial court is to be the preferred source of original and supervisory jurisdiction in dealing with allegations of *Charter* violations. La Forest J. adopted a similar approach in *Mills* at pp. 976-77. This preference for trial court jurisdiction is premised largely on the fact that trial courts are better equipped for considering *viva voce* evidence and are not restricted to affidavit evidence. However, Lamer J. (with whom Dickson C.J. concurred) noted that a superior court could in appropriate circumstances exercise its jurisdiction so long as the applicant was able to meet the burden of demonstrating that the trial court would not be a more appropriate forum.

In *Rahey*, Lamer J. again noted that superior courts should generally decline jurisdiction to address allegations of *Charter* violations, though they possess a general supervisory jurisdiction to decide such applications. Lamer J. (Dickson C.J. concurring) held at pp. 603-4:

In *Mills*, it was also decided that the superior courts should have "constant, complete and concurrent jurisdiction" for s. 24(1) applications. But it was therein emphasized that the superior courts should decline to exercise this discretionary jurisdiction unless, in the opinion of the superior court and given the nature of the violation or any other circumstance, it is more suited than the trial court to assess and grant the remedy that is just and appropriate. The clearest, though not necessarily the only, instances where there is a need for the exercise of such jurisdiction are those where there is as yet no trial court within reach and the timeliness of the remedy or the need to prevent a continuing violation of rights is shown, and those where it is the process below

pouvoirs pour accorder réparation à l'égard des violations de la *Charte*. Dans l'arrêt *Mills*, la Cour a convenu à l'unanimité que le juge qui préside une enquête préliminaire ne constitue pas un tribunal compétent pour entendre une demande de réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*. Dans l'arrêt *Mills*, le juge Lamer aux pp. 891 à 896 (dissent sur d'autres moyens) a conclu qu'en règle générale on devait préférer la juridiction de jugement comme source de compétence initiale et de surveillance pour traiter des allégations de violation de la *Charte*. Le juge La Forest a adopté une position semblable dans l'arrêt *Mills*, aux pp. 976 et 977. Cette préférence pour les tribunaux de première instance est fondée en grande partie sur le fait que ceux-ci sont les plus aptes à entendre les témoignages oraux et ne sont pas limités à la preuve par affidavit. Toutefois, le juge Lamer (à l'avis duquel a souscrit le juge en chef Dickson) a fait remarquer qu'une cour supérieure pourrait dans des circonstances appropriées exercer sa compétence dans la mesure où le requérant peut se décharger du fardeau de démontrer que la juridiction de jugement ne constitue pas une tribune plus convenable.

Dans l'arrêt *Rahey*, le juge Lamer a de nouveau fait remarquer que les cours supérieures devraient généralement refuser d'exercer leur compétence pour examiner les allégations de violation de la *Charte*, bien qu'elles possèdent une compétence de surveillance générale pour statuer sur ces demandes. Le juge Lamer (à l'avis duquel a souscrit le juge en chef Dickson) a conclu aux pp. 603 et 604:

Dans l'arrêt *Mills*, on a aussi décidé que la cour supérieure devrait avoir une «compétence concurrente, permanente et complète» à l'égard des demandes fondées sur le par. 24(1). Mais on a souligné dans cet arrêt que la cour supérieure devrait refuser d'exercer cette compétence discrétionnaire, à moins que, compte tenu de la nature de la violation ou de toute autre circonstance, elle ne s'estime plus apte que la juridiction de jugement pour déterminer et accorder la réparation juste et convenable. Les exemples les plus clairs, mais non nécessairement les seuls, de cas où il faut exercer cette compétence se présentent lorsque l'affaire n'est pas encore parvenue devant la juridiction de jugement et qu'on a démontré l'opportunité de la réparation ou la nécessité d'empêcher que se poursuive une violation de droits, ou encore lorsqu'on allègue que ce sont les procédures elles-mêmes

itself which is alleged to be in violation of the *Charter's* guarantees.

La Forest J. went further and held that only the trial judge has jurisdiction unless there is no trial judge or the trial judge is disqualified for some reason such as involvement in the delay.

Both Wilson J. and Estey J. in *Rahey* appear to agree with the approach adopted by Lamer J. on this point.

I agree that, where practicable, trial courts should deal with allegations of s. 11(b) violations. It is clearly preferable that a court be able to rely upon *viva voce* evidence so as to more fully explore and consider the facts underlying an allegation of unreasonable delay. A court examining the extent of the prejudice suffered as a result of delay, or the reasons for any delay, can only benefit from the more detailed factual background that emerges as a result of a full trial on the issue. In this appeal, the motions judge was cognizant of this general preference for deferring to trial courts. Darichuk J. concluded, however, that this case was one in which the residual jurisdiction of the court ought to be exercised.

Although the motions judge did not detail the factors that led him to this conclusion, I am of the opinion that he exercised a sound discretion in refusing to decline to hear and decide the application. The preliminary inquiry was not scheduled to begin for roughly four months and the presiding judge would not have had jurisdiction to consider an alleged s. 11(b) infringement in any event. If the scheduled preliminary inquiry had resulted in a committal for trial, then another date would have had to have been set for trial, further delaying the opportunity for the appellant to assert his right to be tried within a reasonable time. Throughout this period any impairment to the appellant's interests would have continued to increase. Therefore, I am of the view that the motions judge was right in addressing the issue of unreasonable delay.

devant le tribunal d'instance inférieure qui portent atteinte aux garanties de la *Charte*.

Le juge La Forest est allé plus loin et a conclu que seul le juge de procès a compétence à moins qu'il n'y en ait aucun ou qu'il soit déclaré incompétent pour une raison quelconque comme le fait d'avoir contribué au délai.

Les juges Wilson et Estey, dans l'arrêt *Rahey*, paraissent tous deux souscrire à la position adoptée par le juge Lamer sur ce point.

Je suis d'avis que, dans la mesure du possible, les tribunaux de première instance devraient entendre les allégations de violation de l'al. 11b). De toute évidence, il est préférable qu'un tribunal puisse se fonder sur des témoignages oraux de manière à explorer et à examiner d'une manière plus approfondie les faits sous-tendant une allégation de délai déraisonnable. Un tribunal qui examine l'étendue du préjudice subi par suite d'un délai ou les motifs d'un délai, ne peut que profiter de l'exposé plus détaillé des faits qui résulte d'un procès complet portant sur la question. Dans le présent pourvoi, le juge des requêtes connaissait cette préférence générale pour le renvoi au juge du procès. Toutefois, le juge Darichuk a conclu que la présente affaire en était une où il devait exercer sa compétence inhérente.

Bien que le juge des requêtes n'ait pas précisé les facteurs qui l'ont amené à cette conclusion, je suis d'avis qu'il a exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire en acceptant d'instruire la requête. Il devait s'écouler environ quatre mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'enquête préliminaire et, de toute façon, le juge qui aurait présidé n'aurait pas eu compétence pour examiner une allégation de violation de l'al. 11b). Si l'enquête préliminaire prévue avait entraîné un renvoi à procès, alors une autre date aurait dû être fixée pour le procès, ce qui aurait eu pour effet de repousser davantage l'occasion pour l'appelant de faire valoir son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Pendant cette période, il y aurait eu une aggravation de l'atteinte aux intérêts de l'appelant. Par conséquent, je suis d'avis que le juge des requêtes a eu raison d'aborder la question du délai déraisonnable.

(b) *Unreasonable Delay*

This Court has striven in three cases to lay down a test to determine whether s. 11(b) has been violated. The cases are *Mills, supra, Rahey, supra*, and *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659. In addition, the question of the relevance of pre-charge delay was addressed in *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594. While there are points of disagreement, there is substantial agreement as to the basic elements of the test.

The words of the section are simple:

11. Any person charged with an offence has the right

(b) to be tried within a reasonable time;

It is axiomatic that some delay is inevitable. The question is, at what point does the delay become unreasonable? If this were simply a function of time, the matter could be easily resolved. Indeed a sliding scale of times could be developed with respect to specified offences which could be adjusted because of the special circumstances of the case. But it is not simply a function of time, but of time and several other factors. What those basic factors are is not the subject of disagreement. There appears to be general agreement that the Court must weigh or balance the following factors in coming to a conclusion:

- (1) the length of the delay;
- (2) the reason for the delay, including limits on institutional resources and the inherent time requirements of the case;
- (3) waiver of time periods; and,
- (4) prejudice to the accused.

There is disagreement as to the mechanics in balancing these factors and the constituent components of (4), prejudice. There are different views as to whether the prejudice relevant for the purposes of s. 11(b) exists only in impairment of the accused's liberty and security interests, or may be found also in prejudice to the accused's fair trial interests. Furthermore, with respect to the security

b) *Délai déraisonnable*

Notre Cour s'est efforcée dans trois arrêts d'établir un critère pour déterminer s'il y a eu violation de l'al. 11b). Ce sont les arrêts *Mills*, précité, *Rahey*, précité, et *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659. En outre, la question de la pertinence du délai préalable au dépôt des accusations a été abordée dans l'arrêt *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594. Bien qu'il y ait des points de désaccord, la Cour s'est généralement entendue sur les éléments fondamentaux du critère.

Le texte de l'article est simple:

11. Tout inculpé a le droit:

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

Il est évident qu'un certain délai est inévitable. La question est de savoir à quel point le délai devient déraisonnable. S'il s'agissait simplement d'une question de temps, la question pourrait être facilement tranchée. En fait, on pourrait mettre au point une mesure de temps relative à certaines infractions qui pourrait être ajustée en fonction des circonstances spéciales de l'affaire. Toutefois, il s'agit non pas d'une simple question de temps, mais d'une question de temps et de plusieurs autres facteurs. Il n'y a pas de désaccord au sujet de la nature de ces facteurs fondamentaux. La Cour paraît convenir d'une manière générale qu'elle doit évaluer ou soupeser les facteurs suivants pour arriver à une conclusion:

- 1) la durée du délai,
- 2) la raison du délai, notamment les limites des ressources institutionnelles et les délais inhérents à la nature de l'affaire,
- 3) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul, et
- 4) le préjudice causé à l'accusé.

Il existe un désaccord relativement au mécanisme d'équilibrage de ces facteurs et quant aux composantes du quatrième facteur, le préjudice. Différentes opinions sont exprimées quant à savoir si le préjudice pertinent aux fins de l'al. 11b) ne découle que de l'atteinte aux intérêts de l'accusé en matière de liberté et de sécurité ou s'il peut également s'agir du préjudice causé aux intérêts de

interests, Lamer J., in *Rahey*, with the Chief Justice concurring, was of the view that there is an irrebuttable presumption that the accused suffers prejudice from delay (at p. 609) while Wilson J. preferred the view that prejudice was to be inferred by the court (at p. 623).

As for the mechanics, there is disagreement as to the procedure in balancing these factors. In *Conway*, *supra*, I adopted the approach proposed by Le Dain J. in *Rahey* (at p. 616) and suggested that the accused was obliged to make out a *prima facie* case of unreasonable delay before the prosecution was called upon for an explanation. That did not find favour with the majority in that case.

I agree with the following statement by L'Heureux-Dubé J. in *Conway*, at pp. 1674-75 and 1676:

However, as with other *Charter* guarantees, the individual claiming an infringement of his or her rights must persuade the court that the circumstances fall within the scope of protection of the specific *Charter* provision. Under s. 11(b) of the *Charter*, the scope of protection is demarcated by the reasonableness of the total lapse of time. It may be that a *de facto* shift of the burden of proof occurs in the minds of individual judges in the overall assessment of reasonableness.

Given the importance of the facts in individual cases where an unreasonable interval of time is alleged, I am of the view that a more flexible or functional approach is appropriate.

I accept that the accused has the ultimate or legal burden of proof throughout. A case will only be decided by reference to the burden of proof if the court cannot come to a determinate conclusion on the facts presented to it. Although the accused may have the ultimate or legal burden, a secondary or evidentiary burden of putting forth evidence or argument may shift depending on the circumstances of each case. For example, a long period of delay occasioned by a request of the Crown for an adjournment would ordinarily call for an explanation from the Crown as to the necessity for the

l'accusé en matière de procès équitable. De plus, en ce qui a trait aux intérêts en matière de sécurité, le juge Lamer, aux motifs duquel souscrit le Juge en chef dans l'arrêt *Rahey*, exprime l'avis qu'il existe une présomption irréfragable que le délai cause un préjudice à l'accusé (à la p. 609) tandis que le juge Wilson préfère le point de vue selon lequel la cour doit déduire l'existence du préjudice (à la p. 623).

En ce qui a trait au mécanisme, on ne s'entend pas sur la procédure applicable pour soupeser ces facteurs. Dans l'arrêt *Conway*, précité, j'ai adopté le point de vue proposé par le juge Le Dain dans l'arrêt *Rahey* (à la p. 616) et j'ai dit que l'accusé était tenu de démontrer l'existence à première vue d'un délai déraisonnable avant qu'on puisse demander une explication à la poursuite. Cette position n'a pas reçu l'appui de la majorité.

Je fais miens les propos suivants du juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Conway*, aux pp. 1675 et 1676:

Toutefois, comme c'est le cas pour d'autres droits énoncés dans la *Charte*, quiconque prétend avoir été victime d'une violation de ses droits a le fardeau de persuader la cour que les circonstances relèvent du champ de protection envisagé par la disposition pertinente de la *Charte*. Suivant l'al. 11b) de la *Charte*, ce champ de protection est défini par le caractère raisonnable du délai global. Il se peut que, dans l'esprit des juges qui procèdent à l'appréciation générale du caractère raisonnable, il y ait en fait un déplacement de la charge de la preuve.

Étant donné l'importance des faits dans chaque cas où l'on invoque le caractère excessif des délais, j'estime qu'il y a lieu d'adopter une approche plus souple ou plus fonctionnelle.

Je conviens que le fardeau ultime de la preuve incombe à l'accusé. Une affaire ne sera tranchée en fonction du fardeau de la preuve que si la cour ne peut parvenir à une décision à partir des faits qui lui sont présentés. Bien que le fardeau ultime de la preuve puisse incomber à l'accusé, il peut y avoir déplacement du fardeau secondaire de présentation d'éléments de preuve ou d'arguments selon les circonstances de chaque cas. Par exemple, un long délai qui résulte d'une demande d'ajournement du ministère public exigerait normalement une explication de sa part quant à la nécessité de

adjournment. In the absence of such an explanation, the court would be entitled to infer that the delay is unjustified. It would be appropriate to speak of the Crown having a secondary or evidentiary burden under these circumstances. In all cases, the court should be mindful that it is seldom necessary or desirable to decide this question on the basis of burden of proof and that it is preferable to evaluate the reasonableness of the overall lapse of time having regard to the factors referred to above. I believe that this is the type of flexibility referred to by my colleague in her reasons quoted above.

In my opinion, this appeal can be resolved on the basis of principles that have been accepted in the three cases referred to. The motions judge was able to come to a determinate conclusion without resort to the burden of proof and it is not necessary to attempt to address that subject in this case.

Although the order in which the various factors are dealt with may not be of vital importance, I will deal with them in the order that they are stated above.

(1) The Length of the Delay

The respondent conceded that a six-month delay between the laying of the charge and the date of a preliminary hearing was "about normal" for this type of charge. The period between the date the charge was laid (January 22, 1987) and the dates scheduled for the preliminary hearing (August 10-14, 1987) was about a month longer than the norm. The respondent did not seek to justify the subsequent delay of approximately nine months on the basis of time required for preparation.

(2) The Reason for the Delay

I have already stated that the respondent did not seek to justify the delay by reference to the inherent time requirements of the case. Rather the following two explanations, which might be generally classified as falling under the heading "institutional delays", were proffered. The first two dates proposed were during holiday periods in which no judge was available. For reasons that were not

l'ajournement. En l'absence d'une telle explication, la cour pourrait déduire que le délai est injustifié. Il conviendrait de dire qu'un fardeau secondaire de présentation incombe au ministère public dans ces circonstances. Dans tous les cas, la cour devrait se rappeler qu'il est rarement nécessaire ou souhaitable de trancher la question en fonction du fardeau de la preuve et qu'il est préférable d'apprécier le caractère raisonnable du délai global écoulé en tenant compte des facteurs susmentionnés. Je crois que c'est ce genre de souplesse que mentionne ma collègue dans ses motifs que je viens de citer.

À mon avis, le présent pourvoi peut être réglé en se fondant sur les principes qui ont été acceptés dans les trois arrêts mentionnés. Le juge des requêtes était en mesure d'arriver à une conclusion précise sans avoir recours au fardeau de la preuve et il n'est pas nécessaire de tenter d'examiner cette question en l'espèce.

Bien que l'ordre dans lequel les divers facteurs sont traités ne revête pas nécessairement une grande importance, je vais les examiner dans l'ordre où ils sont mentionnés plus haut.

(1) La durée du délai

L'intimée a admis qu'un délai de six mois entre le dépôt de l'accusation et la tenue de l'enquête préliminaire était «à peu près normal» pour ce genre d'accusation. La période qui s'est écoulée entre la date du dépôt de l'accusation (22 janvier 1987) et les dates prévues pour la tenue de l'enquête préliminaire (10 au 14 août 1987) était plus longue d'environ un mois que la normale. L'intimée n'a pas cherché à justifier le délai ultérieur d'environ neuf mois en invoquant le temps nécessaire pour se préparer.

(2) La raison du délai

J'ai déjà dit que l'intimée n'avait pas cherché à justifier le retard en invoquant les délais inhérents à la nature de l'affaire. On a plutôt présenté les deux explications suivantes qu'on pourrait généralement qualifier comme relevant de «délais institutionnels». Les deux premières dates qui ont été proposées se situaient pendant des périodes de congé au cours desquelles aucun juge n'était dispo-

made known to this Court, a Provincial Court judge from Winnipeg was to conduct the hearing rather than a local Provincial Court judge. Clearly, some allowance will be made for the fact that demands on the system of judicial administration will occasionally delay proceedings. In the absence, however, of an explanation as to the necessity of having the case tried by a judge from Winnipeg rather than a local judge, the delay cannot be justified on this basis.

In any event, the principal reason for the delay was not this institutional limitation, but the desire by the Crown to schedule the hearing at a time when the investigating officer, Constable Schnell, could assist the Crown for the duration of the hearing. A letter from the R.C.M.P. Commercial Crime Branch on July 6, 1987, suggests that the May date was set to accommodate Constable Schnell. That letter from Inspector Moorlag to the Manitoba Attorney-General's Department reads as follows:

As you may recall, Mr. SCHACHTER is prosecuting the above noted matter which was subject of an investigation conducted by Cst. SCHNELL.

This matter was originally scheduled for preliminary hearing for the week of August 10th-14th at Dauphin. It is my understanding that it was necessary to cancel this sitting and a new date is to be set. In view of this change, I wish to advise you that Cst. SCHNELL is being temporarily reassigned to full time University studies for the academic year, 1987/88. Mr. SCHACHTER has been advised of this and has indicated he would take this into consideration by attempting to have the matter remanded to some time after April 30th, 1988. Should this not be possible, I wish to advise that Cst. SCHNELL will not be available to assist in the prosecution of this case due to the inherent demands of full time University studies.

He, of course, will be available to provide his evidence. During Cst. SCHNELL's absence, this file will be reassigned to another member for monitoring purposes. Although this member would not be intimately familiar with the case, he would be available to act in an assisting capacity.

The Crown understandably desired the attendance and assistance of the investigating officer.

nible. Pour des motifs qui n'ont pas été exposés à notre Cour, un juge de la Cour provinciale de Winnipeg devait être saisi de l'affaire plutôt qu'un juge local de la Cour provinciale. Certes, il faut tenir compte dans une certaine mesure du fait que les exigences du système de l'administration judiciaire peuvent à l'occasion entraîner un retard dans les procédures. Toutefois, en l'absence d'une explication sur la nécessité que ce soit un juge de Winnipeg et non un juge local qui instruit l'affaire, ce motif ne peut justifier le délai.

De toute façon, le délai était surtout dû non pas à cette limitation institutionnelle, mais plutôt au désir du ministère public de fixer la date d'audience à un moment où l'agent enquêteur Schnell pourrait l'aider pendant l'audience. Une lettre de la direction des délits commerciaux de la G.R.C., en date du 6 juillet 1987, laisse entendre que la date du mois de mai a été fixée pour rendre service à l'agent Schnell. Voici le texte de cette lettre de l'inspecteur Moorlag adressée au ministère du Procureur général du Manitoba:

[TRADUCTION] Comme vous devez vous en rappeler, M^e SCHACHTER est chargé des poursuites dans l'affaire mentionnée précédemment qui a fait l'objet d'une enquête menée par l'agent SCHNELL.

L'enquête préliminaire de cette affaire devait initialement avoir lieu pendant la semaine du 10 au 14 août à Dauphin. Je retiens qu'il était nécessaire d'annuler cette audience et une nouvelle date doit être fixée. Compte tenu de ce changement, je tiens à vous faire savoir que l'agent SCHNELL est temporairement affecté à des études universitaires pour l'année scolaire 1987-1988. M^e SCHACHTER a été informé de cette situation et il a indiqué qu'il en tiendrait compte en tentant de faire reporter l'affaire à une date postérieure au 30 avril 1988. Au cas où cela ne serait pas possible, je tiens à vous aviser que l'agent SCHNELL ne pourrait pas apporter son aide dans ces poursuites en raison des exigences inhérentes des études universitaires à temps plein.

Évidemment, il pourra venir témoigner. Pendant l'absence de l'agent SCHNELL, un autre agent sera chargé du présent dossier. Cet agent ne connaîtra pas à fond le dossier, mais il pourra fournir de l'aide.

Le ministère public tenait naturellement à ce que l'agent enquêteur soit présent et apporte son

However, such a desire on the part of the Crown must not be permitted to override an individual's s. 11(b) *Charter* rights. While I agree with the Court of Appeal that no improper motives can be ascribed to the Crown, this is not necessary for the success of a s. 11(b) application. The above letter indicates that Constable Schnell would have been available to provide evidence but simply would not have been available for the duration of the hearing if it were scheduled during the school term. As well, the same letter indicates that another member of the Commercial Crime Branch of the R.C.M.P. would be assigned the case. This suggests that the Crown cannot justify this delay on the ground that it required the presence of Constable Schnell. While it is not necessary to decide the point, perhaps the Crown was justified in attempting to accommodate the investigating officer when the date was first moved to December. However, when no judge was available at this time, it became incumbent upon the Crown to select a hearing date more commensurate with the appellant's right to be tried within a reasonable time. The convenience of the investigating officer should have been secondary to the expeditious conduct of the preliminary inquiry.

(3) Waiver of Time Periods

The respondent contends that by agreeing to the May 1988 date for the preliminary inquiry, the appellant cannot attribute to the Crown any delay prior to the filing of the originating motion on December 21, 1987. This argument is premised upon the assumption that the appellant had waived his right to assert that the delay prior to December 21 forms part of the total delay.

Huband J.A. in the Court of Appeal appears to have accepted this contention. He held (at p. 26):

In my opinion, the failure of the accused to protest promptly the adjournment of the preliminary hearing to May, 1988, in more strenuous terms, is a major factor in the equation. Section 11(b) of the *Charter* is not to be

aide. Toutefois, il ne faut pas permettre qu'un tel désir du ministère public l'emporte sur les droits que l'al. 11b) de la *Charte* garantit à un particulier. Bien que je sois d'accord avec la Cour d'appel pour dire qu'aucun motif répréhensible ne peut être imputé au ministère public, cela n'est pas nécessaire pour qu'une requête fondée sur l'al. 11b) soit accueillie. La lettre mentionnée précédemment indique que l'agent Schnell aurait été disponible pour témoigner mais qu'il n'aurait tout simplement pas pu être disponible pendant toute la durée de l'audience si elle avait été fixée pendant l'année scolaire. En outre, la même lettre indique qu'un autre membre de la direction des délits commerciaux de la G.R.C. serait chargé de l'affaire. Cela laisse entendre que le ministère public ne saurait justifier ce délai par le motif que la présence de l'agent Schnell était nécessaire. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de trancher cette question, on peut ajouter que le ministère public était peut-être justifié de tenter de rendre service à l'agent enquêteur lorsque la date a d'abord été reportée au mois de décembre. Toutefois, étant donné qu'aucun juge n'était disponible à ce moment-là, il incombait au ministère public de choisir une date d'audience correspondant mieux au droit de l'appellant d'être jugé dans un délai raisonnable. Le souci de rendre service à l'agent enquêteur aurait dû être secondaire à la tenue expéditive de l'enquête préliminaire.

(3) La renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul

L'intimée soutient qu'en raison de son acceptation de la date de mai 1988 pour l'enquête préliminaire, l'appellant ne peut reprocher au ministère public d'avoir causé un délai avant le dépôt de l'avis de requête le 21 décembre 1987. Cet argument est fondé sur l'hypothèse que l'appellant a renoncé à son droit d'invoquer le délai antérieur au 21 décembre comme partie intégrante du délai global.

Le juge Huband de la Cour d'appel paraît avoir accepté cet argument. Il décide (à la p. 26):

[TRADUCTION] À mon avis, l'omission de l'accusé de protester rapidement et de façon plus énergique contre l'ajournement de l'enquête préliminaire, en mai 1988, constitue un facteur important du problème. L'alinéa

used to ambush the prosecution. If a date is set which is too far in the future, there is some responsibility on the part of an accused to ask the court to make better arrangements and to give warning that unless those arrangements are made, a claim of unreasonable delay will be advanced.

If this statement is intended to mean that inaction or acquiescence on the part of the accused, short of waiver, can result in a forfeiture of an accused's s. 11(b) rights, then I do not agree with it. Admittedly an accused's conduct must be taken into account in assessing the prosecution's explanation for delay. There is no obligation, however, on the part of the accused to press the case on, which relieves the Crown of its obligations under s. 11(b).

Nor can I agree with the argument of the respondent, that there has been any waiver of the appellant's s. 11(b) rights. Admittedly, Mr. Menzies, on behalf of the appellant, did agree to the dates of May 9-13, 1988, for the preliminary inquiry after Mr. Schachter informed him that no judge was available for the December dates. Agreement by an accused to a future date will in most circumstances give rise to an inference that the accused waives his right to subsequently allege that an unreasonable delay has occurred. While silence cannot constitute waiver, agreeing to a future date for a trial or a preliminary inquiry would generally be characterized as more than silence. Therefore, absent other factors, waiver of the appellant's s. 11(b) rights might be inferred based on the foregoing circumstances.

In my opinion, apart from agreeing to a date, the other actions of Mr. Menzies on behalf of the appellant rebut any possible inference that he waived his s. 11(b) rights in relation to the period up until December 21, 1987. Rather than demonstrating waiver of his rights, the appellant demonstrated his desire to move the proceedings along quickly. On July 6, 1987, Mr. Menzies agreed to a request made by Mr. Schachter to dispense with the requirement that the original investigator of the matter appear at the scheduled August hearing

11b) de la Charte ne doit pas être utilisé pour tendre un piège à la poursuite. Quand une date trop éloignée est fixée, l'accusé a une certaine obligation de demander à la cour de prendre de meilleurs arrangements et d'avertir que si ces arrangements ne sont pas pris, il fera valoir qu'il s'agit d'un délai déraisonnable.

Si on veut dire par là que l'inaction ou l'acquiescement de la part de l'accusé, ne comportant pas une renonciation, peut entraîner la déchéance des droits garantis à l'accusé par l'al. 11b), alors je ne saurais y souscrire. Certes, il faut tenir compte de la conduite d'un accusé pour évaluer l'explication donnée par la poursuite pour justifier le délai. Toutefois, il n'y a de la part de l'accusé aucune obligation d'insister pour procéder qui dégagerait le ministère public de ses obligations selon l'al. 11b).

Je ne puis non plus admettre l'argument de l'intimée selon lequel l'appellant a renoncé aux droits que lui garantit l'al. 11b). De toute évidence, M^e Menzies, agissant pour le compte de l'appellant, a accepté les dates du 9 au 13 mai 1988 pour la tenue de l'enquête préliminaire après que M^e Schachter l'eut informé qu'aucun juge n'était disponible pour les dates de décembre. L'acceptation d'une date par un accusé permet dans la plupart des circonstances de déduire que l'accusé renonce à son droit d'alléguer par la suite qu'il y a eu délai déraisonnable. Bien que le fait de demeurer silencieux ne constitue pas une renonciation, l'acceptation d'une date pour la tenue d'un procès ou d'une enquête préliminaire aurait généralement plus de signification que le silence. Par conséquent, en l'absence d'autres facteurs, on pourrait en déduire que l'appellant a renoncé aux droits que lui garantit l'al. 11b).

À mon avis, mis à part le fait d'avoir accepté une date, les autres actions de M^e Menzies pour le compte de l'appellant écartent toute possibilité de déduire qu'il a renoncé aux droits que lui garantissait l'al. 11b) relativement à la période antérieure au 21 décembre 1987. Plutôt que d'indiquer qu'il renonçait à ses droits, l'appellant a montré qu'il désirait que les procédures se déroulent avec célérité. Le 6 juillet 1987, M^e Menzies a consenti à une demande de M^e Schachter d'être exempté de l'obligation de faire comparaître l'enquêteur

since the investigator was scheduled to be on vacation at that point. Of greater importance is a letter from Mr. Menzies to Mr. Schachter dated July 6, 1987 which was a direct result of their agreement to the postponement of the hearing until May 1988. The text of that letter is as follows:

Thank you for your letter of June 30th, 1987 [confirming the May 1988 hearing date]. I will attempt to have Mr. Smith present on July 7th, 1987, in order to set the new date with regard to this matter.

I wish to express my concern and my client's surprise and deep regret that this matter cannot proceed to Preliminary Hearing before Monday, May 9th, and the following week. It seems to me an excessive delay and I wish to register my objection at this point.

It would be difficult for the appellant to inform the Crown more clearly that he was not waiving his s. 11(b) rights. The appellant's objection to the delay was met by inactivity by the Crown. As well, on July 7, 1987, agents for both the appellant and respondent appeared in Provincial Court to set the date for the hearing. The transcript reads as follows:

Mr. PETERSON [agent for the respondent]: With regards to Mr. Smith, your Honour, this matter had been set. The Commercial Crime Section out of Winnipeg is handling this matter from our department. It was originally set for preliminary hearing in August but, apparently, there was no judge available for that entire week out of Winnipeg. So, believe it or not, the new date they have agreed on is May 9 to May 13, 1988. Apparently they are providing the judge for a week out of Winnipeg, and that is the soonest they can get a judge for a week.

Mr. SEMCHUK [agent for the appellant]: I can advise your Honour that Mr. Menzies has written to Mr. Schachter regarding the undue delay in this matter, but that will be something to be taken up at a later date, no doubt.

The COURT: I should think so.

The appellant has demonstrated that he neither caused nor acquiesced in the postponement of the

chargé initialement de l'affaire à l'audience prévue pour le mois d'août étant donné que cet enquêteur serait en vacances à ce moment-là. Plus importante encore est la lettre que M^e Menzies a adressée à M^e Schachter le 6 juillet 1987, laquelle faisait directement suite à leur entente sur le report de l'audience jusqu'en mai 1988. En voici le texte:

[TRADUCTION] Je vous remercie de votre lettre du 30 juin 1987 [qui confirme la date de l'audience en mai 1988]. Je ferai en sorte que M. Smith soit présent le 7 juillet 1987 pour fixer la nouvelle date concernant cette affaire.

Je désire exprimer mon inquiétude ainsi que la surprise et le vif regret de mon client que l'enquête préliminaire ne puisse avoir lieu avant le lundi 9 mai et la semaine suivante. Il me semble qu'il s'agit d'un délai excessif et je tiens à faire noter mon opposition à ce moment-ci.

L'appelant pouvait difficilement informer plus clairement le ministère public qu'il ne renonçait pas aux droits que lui garantit l'al. 11b). Le ministère public n'a rien fait pour donner suite à l'opposition au délai exprimée par l'appelant. De plus, le 7 juillet 1987, les mandataires de l'appelant et de l'intimée ont comparu en Cour provinciale pour fixer la date de l'audience. Voici le texte des notes sténographiques:

[TRADUCTION] M^e PETERSON [représentant de l'intimée]: Votre Honneur, en ce qui concerne M. Smith, la date avait été fixée. La section des délits commerciaux à l'extérieur de Winnipeg s'occupe de cette question à partir de notre ministère. Au départ, l'enquête préliminaire avait été fixée au mois d'août mais, apparemment, aucun juge n'était disponible pendant toute cette semaine à l'extérieur de Winnipeg. Alors, croyez-le ou non, les nouvelles dates dont ils ont convenu sont du 9 au 13 mai 1988. Apparemment, ils fourniront un juge pendant une semaine à l'extérieur de Winnipeg et ce sont les dates les plus rapprochées pendant lesquelles un juge peut être disponible pendant une semaine.

M^e SEMCHUK [représentant de l'appelant]: Votre Honneur, je puis vous dire que M^e Menzies a écrit à M^e Schachter au sujet du délai indu dans cette affaire, mais il faudra sans doute revenir plus tard sur cette question.

La COUR: Je suis bien de cet avis.

L'appelant a démontré qu'il n'avait pas causé l'ajournement de l'audience au mois de mai 1988

hearing to May 1988. Though Mr. Menzies agreed to the dates, the appellant has displaced an inference of waiver, which would generally arise when an individual agrees to a postponement. Therefore, I cannot agree with the conclusion of Huband J.A. that the appellant had failed to discharge his responsibilities herein.

(4) Prejudice

Having found that the delay is substantially longer than can be justified on any acceptable basis, it would be difficult indeed to conclude that the appellant's s. 11(b) rights have not been violated because the appellant has suffered no prejudice. In this particular context, the inference of prejudice is so strong that it would be difficult to disagree with the view of Lamer J. in *Mills and Rahey* that it is virtually irrebuttable. It is a more difficult question in contexts in which greater resort is made to this factor because the case is otherwise closer to the line. In such circumstances, the accused may wish to bolster the presumption that there is prejudice by leading evidence that there has been unusual prejudice by reason of special circumstances. On the other hand, the Crown may wish to assert that a delay which is not excessively beyond the norm should be excused because there has been minimal prejudice. Should the accused or the Crown in such circumstances be precluded from arguing or leading evidence to show what the actual prejudice was? This is a question that will have to be resolved, but that is not necessary to a decision in this case. To the extent that a finding of prejudice is necessary, the motions judge has found on the evidence that there is actual prejudice. Although the motions judge took into account some factors that are irrelevant (e.g. the stress and embarrassment to members of the appellant's family), there was sufficient relevant evidence to support his finding. I prefer that finding to that of the Court of Appeal. In any event, the statement of Huband J.A. quoted above acknowledges that there is prejudice in that "a criminal charge will be hanging over him for a substantial period of time". This is the very essence of prejudice to the security interests of a

et qu'il n'y avait pas acquiescé non plus. Bien que M^e Menzies ait accepté les dates, l'appelant a écarté toute présomption de renonciation qui découlerait généralement de l'acceptation d'un ajournement. Par conséquent, je ne puis faire mienne la conclusion du juge Huband selon laquelle l'appelant ne s'est pas acquitté des responsabilités qui lui incombait en l'espèce.

(4) Le préjudice

Après avoir constaté que le délai est beaucoup plus long que ce qui peut être justifié de quelque façon acceptable, il serait vraiment difficile de conclure qu'il n'y a pas eu violation des droits que l'al. 11b) garantit à l'appelant parce que celui-ci n'a subi aucun préjudice. Dans ce contexte particulier, la présomption de préjudice est si forte qu'il serait difficile de ne pas partager l'opinion, exprimée par le juge Lamer dans les arrêts *Mills et Rahey*, selon laquelle elle est pratiquement irréfutable. La question est plus difficile à trancher dans les cas où l'on recourt davantage à ce facteur parce que, autrement, il s'agit d'un cas limite. Dans de telles circonstances, l'accusé peut vouloir appuyer la présomption qu'il y a préjudice en présentant des éléments de preuve selon lesquels un préjudice inhabituel a été causé en raison de circonstances spéciales. Par ailleurs, le ministère public peut vouloir soutenir qu'il ne faudrait pas lui reprocher un délai qui n'est pas excessivement anormal parce qu'il n'y a eu qu'un préjudice minimal. Dans de telles circonstances devrait-on empêcher l'accusé ou le ministère public de présenter des arguments ou des éléments de preuve pour démontrer l'importance réelle du préjudice? Il s'agit d'une question qui devra être tranchée, mais il n'est pas nécessaire de le faire en l'espèce pour parvenir à une décision. Dans la mesure où il est nécessaire de conclure qu'il y a eu préjudice, le juge des requêtes a conclu d'après les éléments de preuve qu'il y a eu préjudice réel. Même si le juge des requêtes a pris en considération certains facteurs non pertinents (par exemple, le stress et l'embarras causés aux membres de la famille de l'appelant), il y avait suffisamment d'éléments de preuve pertinents pour justifier sa conclusion. Je préfère sa conclusion à celle de la Cour d'appel. De toute façon, la déclaration

person charged with an offence. In *Mills*, at p. 919, Lamer J. stated:

Additionally, under s. 11(b), the security of the person is to be safeguarded as jealously as the liberty of the individual. In this context, the concept of security of the person is not restricted to physical integrity; rather, it encompasses protection against "overlong subjection to the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation"

Accordingly, whether prejudice is conclusively presumed or to be inferred, the appellant has satisfied any requirement in connection with this factor.

Disposition

Based on the foregoing, and having balanced the factors to which I have alluded, I must find that the appellant's right to be tried within a reasonable time has been infringed. Accordingly, s. 11(b) has been breached. I would allow the appeal, set aside the order of the Court of Appeal and restore the order of Darichuk J.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Johnston & Company, Dauphin.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

du juge Huband citée précédemment reconnaît qu'il y a un préjudice en ce sens que [TRADUCTION] «il aura à appréhender une accusation criminelle pendant une période importante». Voilà
 a l'essence même du préjudice causé aux droits de l'inculpé à la sécurité de sa personne. Dans l'arrêt *Mills*, à la p. 919, le juge Lamer dit:

En outre, en vertu de l'al. 11b), la sécurité de la personne doit être assurée aussi jalousement que la
 b liberté de l'individu. Dans ce contexte, la notion de sécurité de la personne ne se limite pas à l'intégrité physique; elle englobe aussi celle de protection contre [TRADUCTION] «un assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle
 c pendante».

Par conséquent, peu importe que le préjudice soit présumé de façon concluante ou qu'on puisse en déduire l'existence, l'appelant a satisfait à toute
 d exigence à ce chapitre.

Dispositif

Compte tenu de ce qui précède et après avoir
 soupesé les facteurs que j'ai mentionnés, je dois
 e conclure qu'il y a eu atteinte au droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable. Par conséquent, il y a eu violation de l'al. 11b). Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance de la Cour d'appel et de rétablir l'ordonnance du juge
 f Darichuk.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Johnston & Company, Dauphin.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.